



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVESTRE

RÈGLEMENT N° 145-2021

Décrétant une dépense de 2 673 664 \$ et un emprunt de 2 673 664 \$ pour les travaux de remplacement et de prolongement du réseau d'égout sur le versant ouest de la rue Principale sur une longueur approximative de 750 mètres

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 janvier 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QU'en vertu du 4^{ième} alinéa de l'article 1061 du Code Municipal, les travaux d'égout seront taxés sur tous les immeubles imposables et que seule l'approbation du Ministre est requise ;

ATTENDU QU'une aide financière de 243 394\$ en provenance du programme FIMEAU a été octroyée à la municipalité de St-Sylvestre en date du 19 mai 2020 ;

ATTENDU QUE le programme de la TECQ (taxes d'assises sur l'essence du Québec) au montant de 853 448\$ sera pris en totalité pour le prolongement du réseau d'égout sur le versant ouest de la rue Principale sur une longueur approximative de 750 mètres tel que mentionné dans la lettre d'approbation du MAMH.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à faire les travaux de remplacement et de prolongement du réseau d'égout sur le versant ouest de la rue Principale sur une longueur approximative de 750 mètres, selon l'analyse de coût faite par la firme d'ingénierie WSP St-George, portant les numéros N.D. 201-02960-00, en date du 7 décembre 2020, incluant frais, les imprévus, les frais incidents et les taxes nettes, incluant les frais,

tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Katheryne B. Rodrigue, ingénieure, en date du 7 décembre 2020, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 673 664\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 673 664\$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, tels les argents en provenance du parc éolien. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mario Grenier, Maire

Marie-Lyne Rousseau, Directrice générale